

Unité départementale de l'Aisne
10 rue de Mayenne
Cité administrative
02200 Soissons

Soissons, le 28/05/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/12/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

TEREOS FRANCE

Rue de Senlis
77230 Moussy-Le-Vieux

Références : TEREOS26Rpref-172
Code AIOT : 0005100521

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/12/2025 dans l'établissement TEREOS FRANCE implanté 11 rue Pasteur 02390 Origny-Sainte-Benoite. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TEREOS FRANCE
- 11 rue Pasteur 02390 Origny-Sainte-Benoite
- Code AIOT : 0005100521
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Oui

Sucrierie / Distillerie de betterave-blé (Établissement IED - SEVESO SB)

Thèmes de l'inspection :

- Air

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	EMISSIONS GLOBALES	Arrêté Préfectoral du 23/11/2020, article 3.2.3.3	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
4	GEREP	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Emissions globales de COV	Arrêté Préfectoral du 23/11/2020, article 9;2;1;4	Sans objet
3	Distillerie Betteraves	AP de Mise en Demeure du 22/02/2023, article 2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'objectif principal de la visite était de récoiler l'arrêté de mise en demeure du 22-02-2023 relatif aux émissions de COV de la distillerie blé (représentant plus de 30 % des émissions canalisées de COVNM en 2025).

Les constats de la visite sont résumés ci-dessous :

- Absence d'évaluation des émissions annuelles de COV annexe III. Cette évaluation est nécessaire afin de vérifier le respect du flux annuel autorisé. (cf Fiche de constat n° 1)
- Absence de déclaration des émissions annuelles de COV annexe III (Application GEREPE) (cf Fiche de constat n° 4)

Une nouvelle colonne de lavage des rejets atmosphériques a été installée en aval des colonnes existantes dans la distillerie BETTERAVES. Un ajustement des paramètres de fonctionnement durant la campagne betteravière a été réalisé suite au contrôle inopiné d'octobre 2025 au cours duquel des non-conformités ont été constatées. Les résultats du contrôle réalisé par la société après cet ajustement ainsi que ceux du second contrôle inopiné de décembre 2025 ne mettent pas en évidence de non-conformités. (cf Fiche de constat n° 3)

L'arrêté de mise en demeure du 22-02-2023 est ainsi respecté.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : EMISSIONS GLOBALES

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/11/2020, article 3.2.3.3
Thème(s) : Risques chroniques, Flux annuels autorisés
Prescription contrôlée : Les émissions annuelles totales de l'établissement ne dépassent les valeurs mentionnées dans le tableau ci-dessous : COV non méthaniques en C (émissions canalisés) : 105 t/an COV non méthanique en C (émissions diffuses*) : 85 t/an COV annexe III (**): 24 t/an ... ** Acétaldéhyde, Formaldéhyde, Furfuraldéhyde, Acroléine, Diméthylamine, Phénol ,Dichlorométhane
Constats : Suivant la déclaration GEREPE 2025, les émissions globales de COVNM sont de 153.7 tonnes dont 96.7 tonnes pour les émissions canalisées et 57 tonnes pour les émissions diffuses. <u>Émissions canalisées (2025) :</u> - 1.9 tonnes (Distillerie Blé) - 30.7 tonnes (Distillerie Betteraves) - 18.3 tonnes (Sécheur de drêches) - 44.1 tonnes (Sécheur de pulpes) - Autres émissions liées à la combustion (GAZ NATUREL) (Négligeables) <u>Émissions diffuses (2025) :</u> - 57 tonnes (Émissions diffuses liées au stockage vrac d'alcool) Les émissions de COVNM sont calculées :

- à partir des flux moyens résultant des campagnes ponctuelles réalisées par un organisme agréé et des heures d'exploitation (Émissions canalisées) - par calculs pour les émissions diffuses (Stockage / chargement associé aux parcs d'alcool). Les émissions déclarées ne dépassent pas les tonnages autorisés. Concernant les émissions annuelles de COV annexe III, elles ne sont pas évaluées.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant procédera à l'évaluation des émissions annuelles des COV annexe III (Année 2025)
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Emissions globales de COV

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/11/2020, article 9;2;1;4
Thème(s) : Risques chroniques, Evaluation des émissions annuelles globales
Prescription contrôlée : L'exploitant procède à l'évaluation des émissions totales annuelles des polluants mentionnés à l'article 3.2.3.3 du présent arrêté. Pour les composés organiques volatils, l'exploitant distingue les émissions canalisées des émissions diffuses. Les émissions diffuses issues des stockages de liquides inflammables et des opérations de chargement associées sont évaluées selon les méthodologies décrites dans les arrêtés ministériels sectoriels relatifs aux rubriques 4331 et 1434-2.
Constats : Les émissions de COVNM sont évaluées à partir des campagnes ponctuelles et des heures d'exploitation, sauf pour les COV annexe III (Cf fiche de constat n° 1) Concernant les émissions diffuses, elles sont estimées par calculs : - Émissions diffuses liées au chargement d'alcool (Méthode citée à l'article 40 de l'arrêté ministériel du 12 octobre 2011 / Annexe 1 cas d'un chargement sans récupération des vapeurs). - Émissions diffuses liées à la respiration des réservoirs et aux mouvements de produits (Méthode simplifiée - Annexe 2 de l'arrêté ministériel du 03-10-2010)

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Distillerie Betteraves

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 22/02/2023, article 2

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets de COV

Prescription contrôlée :

La société TEREOS, établissement d'Origny-Sainte-Benoite, dont le siège social est situé rue de Senlis à Moussy-le-Vieux (77230), est mise en demeure, de respecter les dispositions énoncées à l'article 3.2.3.2 de l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2022 susvisé :

- en fournissant à l'Inspection un justificatif d'installation d'analyseur en continu des COV pour les colonnes C030 et C040, un plan d'actions pour 2023 de diminution des émissions de COV des colonnes de lavage, un devis pour le changement de la colonne C030, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- en respectant les valeurs limites d'émissions en composés organiques volatils (COV) et COV annexe III fixées pour les colonnes C030, C040 et C5500, dans un délai de neuf mois à compter de la notification du présent arrêté.

Constats :

Les émissions de COV de la distillerie BETTERAVES proviennent notamment des gaz de fermentation et colonnes de distillation (pompes à vide).

L'arrêté préfectoral du 23-11-2020 réglementait pour la distillerie BLE 5 rejets :

- Laveur - C040
- Laveur - CO30
- Laveur C9800
- Laveur - C6500
- Laveur - C5500

En mars 2025, une colonne de lavage C050 a été installée en aval des 5 colonnes de lavage existantes. Cette évolution est prise en compte dans l'arrêté complémentaire du 30-04-2025.

L'arrêté préfectoral du 23-11-2020 fixe une fréquence minimale d'autosurveillance annuelle pour l'ensemble des rejets de distilleries (COVNM et COV annexe III).

La fréquence de surveillance est désormais continue en ce qui concerne la distillerie BETTERAVE (CO50).

Lors de la visite, ont été constatés :

- la présence de la nouvelle colonne de lavage
- la baie d'analyses. Les enregistrements en continu de la concentration en COV ont été consultés ; entre 50 et 60 mg/m³ après traitement (autour de 500 mg/m³ avant lavage des gaz).

Deux contrôles inopinés ont été réalisés en 2025 :

- Octobre 2025 : La colonne C050 affiche des dépassements importants en concentration (230 mgC/Nm³ au lieu de 110 mgC/Nm³). Le flux horaire est non-conforme mais proche de la VLE (2.6 au lieu de 2.2 kgC/h).
- Décembre 2025 : La colonne C050 affiche des résultats conformes aux VLE.

La société impute les dépassements d'octobre 2025 à plusieurs facteurs et notamment au rodage de l'équipement d'épuration ainsi qu'à une contamination en fermentation. Le débit de lavage fixé en inter-campagne s'est avéré insuffisant en campagne pour abattre efficacement les COV. En revanche, le débit de réactif a été suffisant pour traiter les COV annexe III.

L'instruction relative au démarrage, à la conduite et à l'arrêt des colonnes de lavage (I-OAT-006) a été mise à jour. La conduite à tenir est désormais d'ajuster le débit de lavage dans la colonne selon l'allure de distillation (Courbe) ou le taux de COV en amont de lavage (Seuil fixé).

Un bilan des analyses réalisées depuis la mise en service est joint par l'exploitant. Des non-conformités sont constatées lors des premiers essais. Les résultats en COVNM et annexe III sont conformes depuis juillet 2025. Une campagne par un organisme agréé a été réalisée en octobre 2025 (après le contrôle inopiné et modification du pilotage de la colonne de lavage).

Les résultats de la campagne d'octobre 2025 sont conformes pour l'ensemble des COV (COVNM et annexe III) :

- COVNM : 89.7 mgC/Nm³ et 1.65 kgC/Nm³ pour des VLE de 110 mgC/Nm³ et 2.2 kgC/h
- COV Annexe III : 0.9 mg/Nm³ et 0.016 kg/Nm³ pour des VLE de 20 mg/Nm³ et 0.4 kg/h

Le contrôle inopiné de décembre 2025 affiche également des résultats conformes :

- COVNM : 68.7 mgC/Nm³ et 0.88 kgC/Nm³ pour des VLE de 110 mgC/Nm³ et 2.2 kgC/h
- COV Annexe III : 0.72 mg/Nm³ et 0.01 kg/Nm³ pour des VLE de 20 mg/Nm³ et 0.4 kg/h (Acétaldéhyde)

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : GEREP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4

Thème(s) : Risques chroniques, Déclarations

Prescription contrôlée :

I. L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre en charge des installations classées, les données ci-après :

- les émissions chroniques et accidentelles de l'établissement, à caractère régulier ou non, canalisées ou diffuses dans l'air..... de tout polluant indiqué à l'annexe II du présent arrêté dès lors qu'elles dépassent les seuils fixés dans cette même annexe...

Annexe II : Liste des polluants

CAS 75-09-2

Dichlorométhane 1 000 kg/an

CAS 75-07-0		A c é t a l d é h y d e (aldéhyde acétique- éthanal)	200 kg/an
-------------	--	--	-----------

CAS 50-00-0		Aldéhyde formique (formaldéhyde)	1 000 kg/an
-------------	--	-------------------------------------	-------------

CAS 75-09-2		Dichlorométhane	1 000 kg/an
-------------	--	-----------------	-------------

COVNM 30 000 kg/an			
--------------------	--	--	--

Constats :

Les émissions de COVNM (2025) ont été saisies sur l'application GEREP pour l'ensemble des installations réglementées (Émissions canalisées et diffuses).

3 des COV annexe III réglementés dans l'arrêté préfectoral sont soumis à une obligation de déclaration dans l'arrêté ministériel du 31-01-2008.

Les émissions de COV annexe III ne sont pas déclarées sur GEREP, bien que les seuils de déclaration soient dépassés en 2025.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

